

GE_GERICHTE ACPR/245/2024 vom 4. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_245_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/245/2024 du 4 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/245/2024 del 4 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 143 IV 475 consid. 2.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.3).

E. 1.2

La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1). L'autorité de recours doit ainsi par exemple prendre en considération des procès-verbaux d'auditions menées par le Ministère public pendant la procédure de recours, puisqu'ils figurent au dossier au moment où elle statue (Ibid., consid. 2.2).

- 7/15 - P/23690/2021 En l'espèce, le recourant soutient que les pièces nouvelles produites par le Ministère public avec ses observations sur recours seraient irrecevables. Tel n'est cependant pas le cas, dès lors que la Chambre de céans, en qualité d'autorité de recours, doit prendre en compte toutes les pièces versées au dossier jusqu'au moment où elle statue. Les pièces en question ayant été transmises au recourant, qui a pu se prononcer à leur sujet, elles sont donc recevables sans restriction. Ce grief formel sera donc rejeté.

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'écartier les images de vidéosurveillance litigieuses et de s'être fondé dans sa décision sur un rapport de police incomplet. Son droit d'être entendu avait été violé lors de l'audition du directeur du centre commercial.

E. 2.1

L'art. 141 CPP règle la question de l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Le Code de procédure pénale ne régit pas explicitement l'hypothèse des preuves illicites recueillies par des particuliers. De jurisprudence constante, de telles preuves ne sont exploitables que si elles pourraient être recueillies licitement par des autorités de poursuite pénale et, en outre, qu'une pesée des intérêts plaide en faveur de leur utilisation dans la procédure (ATF 147 IV 16 consid. 1.1; 146 IV 226 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_734/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1 et les références citées). Au stade de

l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de moyens de preuve que dans des cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 7B_102/2024 du 11 mars 2024 consid. 2.3.5 et les références citées). 2.2.1. L'utilisation, par des particuliers, de caméras à des fins de protection des personnes ou de prévention d'actes de vandalisme tombe sous la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) lorsque les images tournées montrent des personnes qui peuvent être identifiées. Selon l'art. 4 al. 2 LPD, le traitement de données doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. La collecte de données personnelles et en particulier les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée (art. 4 al. 4 LPD). La violation de ces principes constitue une atteinte à la personnalité (art. 12 al. 2 let. a LPD).

- 8/15 - P/23690/2021 2.2.2. En principe, les particuliers ne peuvent installer des systèmes de vidéosurveillance que pour surveiller les biens-fonds dont ils sont propriétaires (Fiche informative du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) "Vidéosurveillance effectuée par des particuliers", consultable sur le site https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/ueberwachung_sicherheit/videoueberwachung-private.html). Un système de vidéosurveillance privé qui filme l'espace public sera généralement jugé disproportionné et, donc, illicite. En effet, les particuliers ne pourront pas invoquer leurs intérêts en matière de sécurité pour surveiller l'espace public, dès lors que la tâche d'assurer la sécurité et l'ordre publics relève de la compétence des autorités (ATF 147 IV 16 consid. 3.1 au sujet de la sécurité du trafic). Pour des raisons de praticabilité, le préposé fédéral à la protection des données considère toutefois que les particuliers peuvent étendre leur surveillance sur une portion du domaine public lorsque celle-ci est petite et que la surveillance du terrain privé ne peut pas se faire par d'autres moyens (Fiche informative du PFPDT "Vidéosurveillance de l'espace public effectuée par des particuliers" précitée; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.3). 2.2.3 La vidéosurveillance doit être transparente, c'est-à-dire clairement reconnaissable (art. 4 al. 4 LPD). Pour que cette disposition soit respectée, il faut que la personne concernée puisse compter avec le traitement des données et son but ou qu'elle soit concrètement informée (arrêt du Tribunal 6B_1133/2021 du 1er février 2023 consid. 2.4.1 non publié aux ATF 149 IV 153). Les personnes doivent être informées qu'elles sont filmées avant qu'elles ne pénètrent dans le champ de la caméra. Tant la grandeur des informations données (par exemple des autocollants) que le champ de la caméra sont des éléments déterminants pour juger si les personnes peuvent voir la caméra avant d'entrer dans son champ et donc déterminer si la collecte de données est reconnaissable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.6.1). Cela étant, la question du caractère reconnaissable peut être laissée ouverte s'il existe un intérêt privé prépondérant (arrêt du Tribunal 6B_1133/2021 du 1er février 2023 consid. 2.4.1 non publié aux ATF 149 IV 153). 2.2.4. La vidéosurveillance doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 4 al. 2 LPD). Ce principe exige tout d'abord que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Il faut aussi que le but visé ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Enfin, le principe de la proportionnalité interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit) (ATF 149 III 193 consid. 5.2 ; 146 I 70 consid. 6.4). Ainsi, la vidéosurveillance doit être pratiquée que si d'autres mesures

- 9/15 - P/23690/2021 moins attentatoires à la vie privée, comme un verrouillage supplémentaire, le renforcement des portes d'entrées ou un système d'alarme, s'avèrent insuffisantes ou impraticables (cf. Fiche informative du PFPDT "Vidéosurveillance effectuée par des particuliers" précitée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.6.2). 2.2.5. L'art. 13 al. 1 LPD prévoit qu'une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 12 LPD est illicite s'il n'existe pas de motif justificatif, à savoir le consentement de la victime ou un intérêt prépondérant privé ou public. Ces motifs justificatifs, dans le cadre pénal, doivent toutefois être retenus avec une grande prudence, notamment lorsque les atteintes à la personnalité concernent un grand nombre de personnes ou un nombre indéterminé de personnes (ATF 147 IV 16 consid. 2.3; 138 II 346 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.3). Il s'agit ainsi de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt privé au traitement des données et l'intérêt à la protection des données de la personne visée. L'intérêt de la personne qui traite les données englobe aussi celui des tiers et dépend du but du traitement des données. Le traitement de données pour assurer sa propre sécurité ou pour éviter la commission d'infractions peut représenter un intérêt digne de protection (arrêt du Tribunal fédéral 6B_536/2009 du 12 novembre 2009 consid. 3.7). Un but sécuritaire est donné lorsqu'il tend à la protection de personnes ou de biens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2021 du 1er février 2023 consid. 2.4.2 non publié aux ATF 149 IV 153). Selon la jurisprudence, un tel but existe lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité et de prévenir ou élucider des infractions dans un parking public d'un aéroport international (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2021 du 1er février 2023 consid. 2.4.3 non publié aux ATF 149 IV 153).

E. 2.3

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). Suivant la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3). Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380

- 10/15 - P/23690/2021 consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'espèce, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a souligné que des éléments manquaient pour pouvoir statuer sur la licéité des images de vidéosurveillance litigieuses, au motif que la localisation et l'objet de la surveillance par des caméras n'étaient pas clairement définis. Prenant acte de ces considérants, le Ministère public a décerné un mandat d'actes d'enquête détaillé censés éclaircir ces éléments de faits. Reste à déterminer si les actes d'enquête réalisés à la suite de cet arrêt permettent d'admettre la licéité de la

vidéosurveillance, ce que nie le recourant.

E. 2.5

Il est incontesté que la caméra ayant recueilli les images litigieuses filme une portion du domaine public, en sus de la façade du centre commercial et de la sortie d'un parking, et que les personnes filmées sont reconnaissables. Le recourant se plaint de ce que la proportion respective de domaine privé et de domaine public filmée n'aurait pas été déterminée précisément par l'autorité précédente, qui s'était contentée de retenir que la portion de domaine public était "très réduite". Ce premier grief est sans consistance dans la mesure où les images de vidéosurveillance produites à la procédure, dont le recourant ne conteste pas qu'elles proviennent de la caméra identifiée par la police, permettent aisément d'estimer la part de domaine public filmée. Il serait donc superfétatoire d'exiger de l'autorité précédente de déterminer, mathématiquement, cette proportion, les parties, ainsi que la Chambre de céans, étant en mesure de se prononcer grâce aux images susmentionnées. Dans le même ordre d'idée, la détermination du modèle de caméra de surveillance utilisé paraît être d'une importance secondaire, tout comme la question de savoir quelle est l'utilité de la seconde caméra de surveillance fixée sur l'auvent publicitaire. En effet, l'objet de la présente procédure est de déterminer in concreto si les images versées à la procédure ont été obtenues de manière licite. De surcroît, aucun indice ne permet de retenir qu'une fonction permettant de diriger la vidéosurveillance dans des directions multiples, par hypothèse, celle du domaine public uniquement, aurait été utilisée en l'occurrence. Au contraire, il ressort des constatations policières que la caméra est braquée sur la sortie du parking et filme une portion du domaine public adjacente. Il n'en ressort pas une volonté de filmer le domaine public per se, comme le soutient, sans preuve, le recourant.

- 11/15 - P/23690/2021

E. 2.6

Dans un deuxième temps, le recourant remet en cause le but sécuritaire retenu par le Ministère public. Celui-ci a, conformément à l'arrêt de renvoi et avec l'aide de la police, déterminé précisément l'accès filmé par la caméra visée, soit une sortie de parking public servant aux usagers du centre commercial. La police a en outre recueilli plusieurs preuves quant au but de cette surveillance. Elle a ainsi procédé à l'audition du directeur du centre commercial et constaté la présence de panneaux explicatifs. S'agissant de l'audition du directeur, le recourant soutient, à raison, que cette audition a eu lieu hors sa présence. Cela étant, de par les propos relativement vagues tenus par la personne interrogée, cette audition n'est pas déterminante pour trancher le présent litige, ainsi qu'il va être démontré ci-après. De surcroît, le recourant, qui se plaint d'une violation du droit d'être entendu, n'explicite pas quelles questions supplémentaires ou quels faits il aurait souhaité éclaircir en participant à l'audition du directeur. La violation du droit d'être entendu qu'il allègue n'a ainsi, pour peu qu'elle soit établie, pas d'incidence sur l'issue du litige et ne mérite pas d'être sanctionnée. Comme le relève cependant à juste titre le recourant, les panneaux explicatifs paraissent avoir été apposés postérieurement aux faits objets de la procédure pénale. Ils ne figureraient en effet pas sur les photographies soumises lors de la précédente procédure de recours, de sorte qu'il est douteux qu'ils eussent été visibles à l'époque des faits litigieux. En tout état, comme un motif justificatif à la surveillance est retenu ci-après, le caractère reconnaissable de celle-ci peut être laissé indécis. Il n'en demeure pas moins, et le recourant ne le conteste pas, que le texte des panneaux visé éclaire l'utilité de la vidéosurveillance du point de vue

du centre commercial et peut être pris en compte.

E. 2.7

Il découle de ce qui précède que la caméra litigieuse a été apposée dans un but sécuritaire, comme cela ressort de manière constante des éléments de preuve recueillis. Un tel but peut constituer un intérêt privé prépondérant justifiant la mise en place d'une vidéosurveillance filmant partiellement le domaine public. Dans l'optique de définir plus précisément ce but sécuritaire, l'audition du directeur est peu éclairante, dans la mesure où celui-ci s'est borné à confirmer ce but général. Quant aux panneaux d'information, ils contiennent des données plus précises à savoir que la vidéosurveillance a pour but la prévention des délits et la protection du public en cas d'alarme, ainsi que la protection contre les accès non autorisés. Le positionnement de la caméra apparaît comme un indice déterminant. En effet, elle est principalement dirigée sur la sortie d'un parking public de ce grand centre

- 12/15 - P/23690/2021 commercial. À l'instar de la jurisprudence du Tribunal fédéral susévoquée concernant le parking d'un aéroport, il est dans l'intérêt légitime d'un exploitant de filmer un parking pour assurer la protection des personnes l'utilisant et des biens de l'exploitant lui-même. Il en va a fortiori ainsi des accès, en particulier de la sortie du parking. Cela est vrai tant sous l'angle de la prévention d'infractions et d'accès non autorisés au parking que sous celui de la sécurité des personnes et de biens, par exemple en cas d'évacuation, sans que ne soient nécessaires in casu d'autres mesures d'instruction. Il est ainsi, à ce stade de la procédure, inutile de détailler ou d'instruire plus avant les risques auxquels serait exposé un centre commercial qui justifieraient le contrôle des entrées et des sorties. Il suffit de retenir que ces risques sont communs à tous les espaces hautement fréquentés par le public qui ont une surface importante, dont l'évacuation en cas de danger doit pouvoir être assurée en tout temps avec le maximum d'efficacité et qui sont exposés à des actes de vandalisme, comme le démontre d'une certaine manière les images produites à la présente procédure. En tous les cas, la distinction entre la présente espèce et la jurisprudence fédérale concernant le parking public d'un aéroport n'est pas évidente, puisque les besoins de protection de ces deux types d'espace sont largement les mêmes. Le recourant se limite à soutenir qu'il serait possible d'assurer le même but sécuritaire par des verrouillages supplémentaires, un renforcement des portes ou par un système d'alarme. Ces trois mesures n'apparaissent pas adéquates au vu de la nature du lieu surveillé : il est difficilement concevable de verrouiller une porte de parking public, tout comme il est inutile de la renforcer au vu des enjeux susdécrits. Il n'en va pas différemment d'un système d'alarme. Enfin, le fait de filmer une portion de l'espace public extérieur apparaît inévitable en l'espèce, puisqu'il s'agit du seul moyen permettant de vérifier les entrées et les sorties à proximité immédiate de la porte du parking et de vérifier que celle-ci n'est pas obstruée de l'extérieur. Il s'ensuit que la vidéosurveillance visée répond à un intérêt privé légitime et qu'elle est proportionnée à son but : au vu de la configuration des lieux, seule une portion très restreinte du domaine public est filmée, ce qui semble en l'occurrence inévitable. Les aspects relatifs aux droits d'accès aux images et à leur conservation ne sont pour le surplus pas contestés par le recourant. Au stade de l'instruction, les éléments qui précèdent sont suffisants pour retenir que l'illicéité du moyen de preuve n'est pas manifeste et que la surveillance est proportionnée au but qui lui est assigné et à l'atteinte qu'elle occasionne aux personnes filmées.

- 13/15 - P/23690/2021

E. 2.8

Dès lors qu'un intérêt privé à la sécurité a été retenu et qu'il constitue donc un motif justificatif à la vidéosurveillance, la question du caractère reconnaissable de celle-ci, point sur lequel le recourant concentre l'essentiel de ses griefs, peut être laissée ouverte, conformément à la jurisprudence la plus récente. Il n'y a donc pas lieu de retirer du dossier les pièces en résultant.

E. 3

Le recours sera donc rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/23690/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.